



L'artiste salarié

Mots clés : Travail / Salarié / Intérimaire / BSA

1. La règle

Un artiste salarié est un artiste qui exerce son activité professionnelle (une activité artistique) dans le cadre d'un contrat de travail. En d'autres termes, l'artiste signe, en tant qu'employé, un contrat d'engagement avec une autre personne (par exemple une ASBL, un centre culturel, un autre artiste indépendant,...), celle-ci agissant en tant qu'employeur.

Le lien de subordination, élément déterminant d'un contrat de travail, doit donc être présent et se refléter dans l'organisation du travailleur artiste (horaire, instructions à accomplir, rémunération pour le temps passé à travailler pour l'employeur).

L'horaire, et par répercussion, le temps presté, est également un élément important puisque la rémunération dépendra de ce temps presté. En Belgique le régime de base pour un temps plein correspond à 38h par semaine.

2. Exemples de contrats de travail

Il existe plusieurs types de contrats de travail. En voici quelques illustrations :

- Le contrat à durée indéterminée : il s'agit d'un contrat sans limitation de durée. Le contrat prend fin, sauf faute grave, moyennant la prestation d'un préavis ou le versement d'une indemnité compensatoire de préavis.
- Le contrat à durée déterminée : ce contrat prend fin automatiquement lorsque la date prévue dans la convention est atteinte.
- Le contrat de remplacement : dans ce cas, le travailleur est engagé afin de remplacer un travailleur absent (par exemple en congé de maternité)
- Le contrat de travail intérimaire : ce contrat est en réalité une relation tripartite entre l'artiste employé (l'intérimaire), la société d'intérim (agissant en tant qu'employeur) et un tiers (l'utilisateur chez qui l'artiste va réaliser les prestations) (voir FP II.8).

La réalité du secteur culturel, fonctionnant souvent par projets à développer, engendre une relative précarité de l'emploi qui se traduit très souvent par la conclusion de contrats à la durée ou de contrats intérimaires.

3. La rémunération perçue (point de vue de l'artiste salarié)

L'artiste-salarié signe un contrat de travail indiquant un salaire brut. Ce montant brut n'est cependant pas ce qu'il perçoit sur son compte bancaire lors du paiement de sa rémunération. Une série de montants sont prélevés selon le calcul schématique suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Salaire brut} \\ & - \text{Cotisations salariales ONSS} \\ & = \text{Salaire imposable} \\ & - \text{Précompte professionnel (avance sur impôt)} \\ & - \text{Chèques repas} \\ & = \text{Salaire net} \end{aligned}$$



Les cotisations salariales sont versées à l'ONSS et donnent droit au travailleur à une protection sociale particulièrement développée en Belgique – par comparaison avec d'autres pays – et portant sur les pensions, les allocations familiales, ainsi que des risques tels que la perte d'emploi ou la maladie.

Le précompte professionnel constitue un prélèvement en tant qu'avance sur impôt.

Le salaire net est le montant réellement perçu par l'artiste salarié.

4. La rémunération payée (point de vue de l'employeur)

Le salaire brut ne constitue pas l'ensemble des charges que doit prendre l'employeur. Il doit tenir compte d'une série de montants selon le schéma suivant :

Salaire brut
+ Charges patronales ONSS
(! Réduction possible des charges patronales pour l'engagement d'un artiste et sur les premiers travailleurs)
+ Pécule de vacances
+ Assurance accidents du travail
+ Secrétariat social
+ Autres avantages ?
= Coût total pour l'employeur

Lorsqu'une structure souhaite engager un travailleur (*par exemple* une ASBL), elle doit tenir compte de ces impératifs. Elle doit s'assurer d'avoir les liquidités suffisantes afin de payer ce qu'elle devra à qui de droit.